

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi 1 Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

137ème. Année No. 20

AN XXVe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Directeur
Serge PETIT-FRERE

Jeudi 11 Mars 1982

SOMMAIRE

- Décret créant dans le cadre du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications (TPTC), un service technique et administratif chargé d'appliquer les Lois et Réglements régissant le transport maritime et de coordonner les différentes activités de ce secteur.
- Arrêté nommant pour une durée de trois ans, les Membres du CONACOS.
- Avis de fonctionnement de la Société anonyme dénommée : «HAÏTI PROMOTION, S. A.».
- Secrétariat d'Etat du Commerce et de l'Industrie - Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- Avis.
- Erratum.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRÉSIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

- Vu les articles 68, 90, 93 de la Constitution;
- Vu le Décret du 30 octobre 1950, modifiant la Loi du 4 septembre 1905 sur les Douanes, définissant le statut des navires de nationalité haïtienne et naturalisés haïtiens;
- Vu le Chapitre Premier de la Loi du 28 août 1962, constituant le Code Douanier François DUVALIER;
- Vu la Loi du 6 août 1964, fixant la procédure d'immatriculation des navires;
- Vu le Décret du 5 octobre 1970, réorganisant le Service des Gar. des Côtes d'Haïti et le dénommant Marine Haïtienne;
- Vu le Décret du 7 avril 1978, créant l'organisme dénommé Autorité Portuaire Nationale (APN);
- Vu la Loi Organique du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications (TPTC), en date du 19 juillet 1978;
- Vu le Décret du 29 juin 1978, créant le Conseil National des Transports (CNT);
- Vu le Décret du 20 janvier 1977, créant le Service Autonome des transports (SAT);
- Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 12 Septembre 1981 accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1982, par décret ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité Economique et Financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations rurales et urbaines, à la défense des Intérêts Généraux de la République;
- Considérant que l'expérience a révélé l'existence de lacunes dans le système de transport et de navigation maritimes et un manque de réparation des cadres techniques chargés d'organiser la fonction et la réparation des navires et d'assurer la sécurité de navigation dans les eaux territoriales;
- Considérant qu'il devient urgent de remédier à cette situation en créant dans le cadre du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications (TPTC) un organisme technique et admi-

nistratif chargé de renforcer la sécurité, d'appliquer les Lois et Réglements régissant le transport maritime et de coordonner les différentes activités de ce secteur;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de planifier dans le secteur du transport maritime l'assistance de l'Etat, incluant le contrôle de la construction des bateaux et de navires côtiers, l'inspection et l'immatriculation des embarcations, l'installation et l'entretien des équipements de navigation, la promotion et la modernisation de la Flotte Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DEFINITION.

Article 1er.— Il est créé, dans le cadre du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications un Organisme Autonome jouissant de la personnalité civile et dénommé : «SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION D'HAÏTI» (SEMANAH).

L'Organisme a son siège à Port-au-Prince et peut, au besoin, ouvrir des bureaux régionaux.

Article 2.— Le SEMANAH a pour objectifs principaux de :

- 1.— Préparer les projets de Lois régissant la Marine Marchande et renforcer les règlements y relatifs.
- 2.— Organiser la sécurité et prendre toutes autres mesures concernant :

- a) L'inspection périodique et la délivrance de certificats aux navires,
- b) La construction et la réparation de navires,
- c) Les opérations des navires dans les eaux haïtiennes,
- d) L'équipage des navires, la qualification de la main d'œuvre et l'octroi de licence au personnel qualifié.

3.— Coordonner avec la Marine Haïtienne certaines questions se rapportant :

- a) A l'inspection et aux procédures d'application dans les cas sus mentionnés au paragraphe 2.
- b) Aux mesures relatives aux aides à la navigation et aux navires de cabotage et de commerce international dans les eaux territoriales haïtiennes.

4.— Recueillir à l'intention des navires marchands les données et informations sur les conditions et prévisions météorologiques et maritimes dans les eaux haïtiennes.

5.— Promouvoir le développement de la Flotte Marchande d'Haïti (cabotage et international) par la participation aux conférences internationales sur le transport maritime, par la vulgarisation des informations techniques et opérationnelles, par l'offre de services de sécurité portuaire, par la création d'occasions de formation et de perfectionnement du personnel.

6.— Fixer et régulariser, au besoin, les taux et tarifs du commerce de cabotage et publier tout renseignement utile à l'intention de ceux qui s'adonnent au transport maritime.

Article 3.— Le SEMANAH est également chargé de:

- a) Planifier et organiser l'assistance du Gouvernement dans la construction du Transport Maritime en assurant le contrôle de la construction des bateaux, l'inspection et la certification du bon état des embarcations, l'installation et l'entretien des accessoires de navigation, la promotion et la modernisation de la Flotte Nationale;
- b) Percevoir les frais et charges relatifs aux services fournis par le SEMANAH.

Article 4.— Aucune construction d'embarcation ne peut être entreprise sans l'approbation écrite du SEMANAH. Cet Organisme:

- a) Fixera les normes de sécurité de l'équipement requis à bord d'une embarcation.
- b) Vérifiera le bon fonctionnement de cet Equipement.
- c) Délivra le Certificat de Navigabilité avant le lancement de l'embarcation.
- d) Fixera les règlements et publiera les normes relatives à l'inspection annuelle aux fins de renouvellement du Certificat de Navigabilité.

Article 5.— Entrant également dans les attributions du SEMANAH:

- a) La réalisation des études requises en vue de l'institution d'une Marine Marchande Nationale et l'élaboration d'un code de la dimension et la nature des bateaux, la fixation de leurs itinéraires et les conditions du commerce maritime.

- b) La réglementation des conditions de délivrance de permis à la Flotte de Cabotage; celle de l'inspection des bateaux; celle de la navigabilité en mer, celle de l'obtention des Assurances des bateaux et leur fret.

- c) Le contrôle de l'Industrie de construction des navires en Haïti et la fixation des normes MINIMA; la recherche des facilités de financement pour la construction de voiliers et de bateaux à moteur.

- d) L'entretien de rapports avec les organisations internationales dans le domaine du transport et du droit maritimes.

- e) L'établissement et le fonctionnement des Services de météorologie, de sécurité, de sauvetage et d'assistance aux navires de cabotage et à ceux battant pavillon haïtien.

- f) L'entretien de relations avec les lignes de navigation étrangère opérant en Haïti.

CHAPITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.— Le SEMANAH est administré par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres:

- 1.— Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, Président du Conseil.
- 2.— Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.
- 3.— Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes.
- 4.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie.
- 5.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.
- 6.— Le Directeur Général du SEMANAH.

Article 7.— Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- a) Arrêter les moyens d'application de la politique nationale de Transport et de navigation maritimes définie par le Conseil National des Transports.

- b) Analyser et approuver les plans à long, moyen et court terme, soumis par les Divisions compétentes de l'Organisme ainsi que les programmes et projets qui en découlent.

- c) Approuver le Budget de Fonctionnement et d'investissement de l'Organisme et les tarifs à fixer pour les services fournis.

- d) Autoriser, après examen, la passation des contrats, accords et conventions se rapportant à la navigation maritime, à intervenir entre l'Etat Haïtien et les Tiers.

- e) Etablir un programme de formation de techniciens à tous les niveaux requis afin de renforcer l'efficacité de l'Organisme.

- f) Autoriser le recrutement éventuel de techniciens étrangers qualifiés, en cas de carence des ressources humaines nationales.

- g) Approuver les règles et règlements accompagnant toutes modifications aux tarifs, aux standards de construction des navires, aux itinéraires qu'ils doivent suivre.

- h) Adopter les règlements administratifs, le statut du personnel et toutes autres modalités de fonctionnement de l'Organisme.

Article 8.— Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement

tous les trois mois et toutes les fois que l'intérêt de l'Organisme le réclame, sur convocation de son Président ou sur la demande de deux (2) de ses membres.

La présence des deux tiers des deux membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre n'a qu'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III

Article 9.— Le SEMANAH est dirigé par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Adjoint. Ces fonctionnaires auront tous deux la compétence et l'expérience requises.

Ils forment la Direction à laquelle est attribuée l'entière responsabilité des opérations, de la distribution des fonctions de l'accomplissement des tâches et de la gestion efficace de l'Organisme. Ils sont nommés par le Président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration.

La Direction Générale est pourvue d'un Secrétariat et d'un Avocat-Conseil.

Article 10.— Le SEMANAH comprendra initialement les quatre Divisions suivantes:

- 1) Division de la Sécurité Maritime
- 2) Division des Services Maritimes
- 3) Division de la Promotion Maritime
- 4) Division Administrative.

Le Conseil d'Administration pourra changer la structure des quatre Divisions de base et proposer, au besoin, la création de nouvelles Divisions, sur recommandation du Directeur Général.

Article 11.— La DIVISION DE LA SECURITE MARITIME étudie et applique les normes et règlements pour la construction et l'inspection des bateaux battant pavillon haïtien, pour la délivrance aux embarcations de Permis et Certificat de Navigabilité, ainsi que pour les Equipements des bateaux et l'émission de licence et Certificats en faveur du personnel de la Marine Marchande. Elle établit aussi les règles de navigation dans les eaux territoriales d'Haïti. Elle pourra requérir à tout moment les services de la Marine Haïtienne pour parvenir à ses fins.

Article 12.— La DIVISION DES SERVICES MARITIMES assure l'exécution des normes et règlements de Navigation dans les eaux territoriales d'Haïti. A cet effet, elle organise un service de communications Radio, de Radar installé sur le rivage, de sauvetage en mer et la publication d'avis et d'avertissement météorologiques en collaboration avec la Marine Haïtienne.

Article 13.— La DIVISION DE LA PROMOTION MARITIME a pour tâche la réalisation d'études et l'élaboration des codes de conduite pour la Marine Marchande Haïtienne. Elle détermine les exigences et fixe les programmes devant favoriser le Développement d'une «Flotte Haïtienne». Elle recherche le financement d'un programme national de construction de bateaux.

Article 14.— La DIVISION ADMINISTRATIVE fournit les services relatifs à l'Administration et les services financiers requis par SEMANAH.

Article 15.— Les institutions et organisations publiques ou privées feront parvenir au «SEMAMAH» sur demande, toutes informations d'ordre statistique, économique, technique ou financière.

Le SEMANAH entretiendra des rapports constants avec le SAT et l'AFN qui lui fourniront des statistiques sur la Marine Marchande ou toutes informations y relatives qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16.— Les Départements Ministériels dont les titulaires sont membres du Conseil d'Administration pourront, sur demande du Directeur Général, mettre à sa disposition des fonctionnaires et employés qui recevront des frais pour les services fournis, ce en attendant que le SEMANAH ait constitué son personnel technique et administratif entraîné.

Article 17.— Le SEMANAH élaborera des règlements internes qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration pour définir le rôle et les attributions du personnel et établir les modalités de fonctionnement du Service.

Article 18.— Le SEMANAH approfondira la formation et l'entraî-

— toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement et cela directement, indirectement ou par voie de courtage, commission ou sous-traitance;